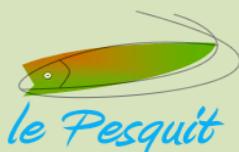


Votre convention embarcation

CONVENTION PECHE AVEC EMBARCATION 2018
ENTRE L'AAPPMA LE PESQUIT, 181 rue des Pyrénées,
64420 Eslourenties-Daban

ET



2018

Nom et Prénom :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Numéro de votre carte de pêche :
Votre AAPPMA :
Email :@.....
Tel :
Type(s) d'embarcation et couleur :
Type(s) de pêche : Carpe Carnassiers

Nul ne peut pêcher sur les lacs du Pesquit sans la présente convention retournée signée et approuvée par le demandeur au siège. Les propriétaires (Institution Adour et ASA d'irrigations) conventionnent avec l'AAPPMA du Pesquit à qui ils ont rétrocédé les baux de pêche. Cette convention est révoquée si les usages entraînent des nuisances. Tous les plans d'eau navigables de l'association sont à usage d'irrigation. Lors des épisodes à risque de cyanobactéries, la pêche est interdite.

Je soussigné m'engage à respecter le règlement intérieur, détaillé ci-dessous, mis en place par l'AAPPMA « Le Pesquit » et les propriétaires des lacs. **Si lors d'un contrôle, il est mis en évidence un non respect d'un article du règlement, l'AAPPMA et/ou le(s) propriétaire(s) se réservent le droit de résilier immédiatement le contrat pour une durée à déterminer par le Bureau de l'Association ou le(s) propriétaire(s).**

Navigation avec embarcation aux risques et périls de l'utilisateur. Baignade Interdite.

Il est strictement interdit de stationner dans l'enceinte des lacs lorsque les niveaux sont abaissés. Une fois la mise à l'eau effectuée, remonter les remorques et véhicules sur les parkings (sous peine de Procès-Verbal pour dégradation d'un milieu naturel). **La pêche en embarcation est interdite lorsque le taux de remplissage des plans d'eau est inférieur à 25 %.** « Les taux de remplissage » vous sont communiqués sur le site internet du Pesquit (www.le-pesquit.fr). La pêche peut également être interdite suite à la présence de cyanobactéries. Pour votre information, la pêche depuis le bord est interdite lorsque les taux de remplissage sont inférieurs à 15 %. Les propriétaires des plans d'eau peuvent également décider d'une fermeture temporaire.

Article I : Réglementation générale :

La réglementation générale s'applique intégralement, notamment les heures légales. En plus de la carte de pêche, être porteur de la convention « embarcation » délivrée exclusivement au siège de l'AAPPMA. Seul le pêcheur muni de la convention annuelle pourra être accompagné d'invité(s), muni(s) de la carte de pêche et placé(s) sous sa responsabilité. Les mineurs devront obligatoirement être accompagnés et munis d'une autorisation parentale.

Article II : Périodes de pêche en embarcation :

La pêche avec une embarcation est autorisée du 01/01/2018 au 28/01/2018 et du 19/05/2018 au 31/12/2018 dans les lacs de : Bassillon, Balaing, Corbère, Cadillon, Castillon, Gabassot (commune de Garlin), Boueilh-Boueilho-Lasque. Rappel : Pour la pêche de la carpe, la pêche en embarcation est également autorisée du 28/01/2018 au 30/04/2018 inclus.

Article III : Modalités :

La mise à l'eau se fera obligatoirement sur le site prévu à cet effet. Utilisation exclusive d'un moteur électrique, ou de rames, **gilets de sécurité obligatoires**, utilisation des waders fortement déconseillée pour les barques.

Article IV : La pêche :

La pêche s'exerce avec une seule canne tenue à la main, en respectant une distance minimale de 50 m d'un pêcheur du bord. La pêche à la traîne est interdite.

Interdiction formelle de garder en captivité des poissons autres que les vifs (gardons, rotengles, goujons, ides, ablettes et carpeaux) durant le temps de pêche.

- **Lac de Bassillon et du Balaing** : remise à l'eau obligatoire du poisson (pêche en No-Kill), avec ardillon écrasé ou sans.
- Respect des tailles minimales légales de capture : Sandre 50 cm, Brochet : 60 cm, Black-bass : remise à l'eau obligatoire.
- Nombre de prises maximum conservées par jour et **par embarcation** : **2 sandres et/ou 1 brochet.**
- Obligation de rejoindre le bord sur injonction d'un garde particulier, d'un membre du Conseil d'Administration ou du propriétaire.

Article V : Spécificités pour la pêche des carnassiers :

Chaque pêcheur ne pourra pratiquer le même plan d'eau plus de **deux fois par semaine** sur son embarcation ou celle d'un tiers. Semaine déterminée du lundi au dimanche.

Article VI : Spécificités pour la pêche de la carpe :

Un repère et/ou une ligne ne peut être positionné à une distance supérieure de **100 m du support de canne**. **Sur chaque ligne en action de pêche, la présence d'un repère est obligatoire.**

Si lors d'un contrôle réalisé par un garde-pêche de l'Association il est constaté le non-respect des distances de pêche, ou un manquement au règlement, cela entraînera la suspension immédiate de la convention embarcation comme pour les pêcheurs de carnassiers.

Article VII : validité :

Le pêcheur complète la convention, la signe et la retourne au siège.

Article VIII : non respect d'un article du règlement :

- **Non port du gilet de sauvetage : 2 mois de suspension de la convention.**
- **Sur les « No-kill » : application de l'arrêté préfectoral (interdiction de déplacer ou de conserver un poisson même vivant, pêche exclusivement avec hameçon(s) simple(s) et sans ardillon ou ardillon écrasé) : contravention et suspension de 2 mois de la convention.**
- **Tous les manquements et les risques encourus ne sont pas signalés dans cet article, les gardes-pêche, les propriétaires et le bureau du Pesquit peuvent, sur cas motivé, prendre toutes décisions nécessaires pour sanctionner une incivilité ou un manquement au règlement.**

Date et signature (faire précéder de la mention « lu et approuvé »)